

## **Fonds d'art communal**

# **Règlement concernant l'attribution de bourses culturelles par la Ville de Thônex**

### **Préambule**

Le 15.03.2022, le Conseil municipal de la Ville de Thônex a adopté le règlement fixant le fonctionnement du Fonds d'art communal (ci-après FAC).

Parmi les buts poursuivis par le FAC figure en bonne place la promotion des artistes régionaux, dans les domaines des arts vivants et plastiques (art.1, al. 2 et 3).

Cette promotion peut adopter plusieurs formes, évoquées à l'article 6, al. 2 et 3), soit l'attribution d'une bourse culturelle ou le lancement d'appels à projets. Chacune de ces démarches fait l'objet d'un règlement spécifique.

Le présent règlement fixe le cadre et les modalités régissant l'attribution de bourses culturelles.

L'enveloppe globale attribuée à la bourse culturelle est fixée chaque année lors du vote des comptes.

### **CHAPITRE 1 – Dispositions générales**

#### **Art. 1 Principes**

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Thônex souhaite encourager un large accès à la culture. Elle oeuvre pour rendre accessibles les contenus culturels à tous les publics.

Pour ce faire, elle soutient des projets artistiques dans le domaine des arts, via des subventions ponctuelles octroyées au titre de bourses culturelles. Lesdites bourses ont pour but principal d'encourager et de soutenir les artistes régionaux ;

#### **Art. 2 Objectifs**

Elles sont en principe octroyées à des artistes domiciliés dans la région ou pour des projets fortement liés au terroir culturel local, afin de :

- promouvoir l'accès et la sensibilisation à la culture ;
- créer des passerelles entre les artistes et la population ;

- favoriser la pratique culturelle, notamment auprès des publics éloignés ou peu familiers de l'offre culturelle.

## **CHAPITRE 2 – MODALITES DE PARTICIPATION**

### **Art. 3 Modalité d'inscription**

L'ouverture des inscriptions pour l'obtention d'une bourse culturelle est annoncée via les canaux de communication usuels de la Ville de Thônex.

Les demandes doivent être adressées, par courrier ou par mail, au secrétariat du FAC, à l'adresse mentionnée dans l'avis d'ouverture des demandes de bourses.

Seules seront prises en considération les demandes parvenues dans les délais prescrits.

### **Art. 4 Conditions générales de participation**

La présentation d'un dossier/projet est soumise aux conditions de participation suivantes :

- répondre au cahier des charges de l'appel à projets
- proposer un projet culturel qui se réalise sur le territoire de la Ville de Thônex, si possible en impliquant des habitants de la commune ;
- présenter un dossier répondant aux critères stipulés à l'art. 4.
- être en principe domicilié sur le territoire de la Ville de Thônex ou présenter un projet portant un lien fort avec la commune.

### **Art. 5 Critères**

Dans l'examen des demandes, la commission consultative du FAC tient notamment compte des critères suivants :

- présenter un lien étroit avec la commune et ses habitants ;
- être en cohérence avec la politique culturelle de la Ville de Thônex ;
- qualité, originalité, organisation et faisabilité du projet ;
- budget équilibré et réaliste ;
- le respect des critères du développement durable.

### **Art. 6 Contenu du dossier**

Le dossier de candidature devra comprendre les éléments suivants :

- présentation du projet ; présentation de son.ses porteur.s ;
- plan de financement ;
- photocopie d'un document d'identité ;
- coordonnées bancaires.

## **Art. 7 Critères d'attribution**

La bourse peut être attribuée à :

- un.e ou plusieurs candidat.e.s
- à un.des artiste.s travaillant dans l'une des disciplines suivantes :
  - arts plastiques ;
  - arts appliqués ;
  - arts de la scène ;
  - arts visuels.

Le Comité de sélection peut décider de prendre en considération une demande de bourse, en raison de qualités particulièrement marquantes, émise par un.e artiste dont la démarche ne s'inscrit pas dans une des catégories mentionnées à l'alinéa 1.

Le.la candidat.e doit répondre aux critères suivants :

- résider sur le territoire des Trois-Chêne ou porter des projets présentant un lien fort avec la Ville de Thônex ;
- être majeur ;
- fournir, cas échéant, une contre-prestation à la commune en lien dans la discipline pour laquelle la bourse est octroyée.

## **CHAPITRE 3 – PROCESSUS DE SELECTION DES PROJETS**

### **Art. 8 Comité de sélection des projets**

Le Comité de sélection est composé de la Commission consultative du FAC, soit :

- le.la Conseiller.ère administratif.ve délégué.e chargé.e de la culture, qui la préside ;
- le.la délégué.e du Conseil municipal, membre du FAC ;
- un.e représentant.e du service technique ;
- un.e représentant.e du service de la culture.

### **Art. 9 Processus de décision**

Selon l'art. 3 du règlement du FAC, le Comité de sélection établit des préavis à l'intention de la Commission Culture, qui rend sa décision sur cette base.

Les décisions d'attribution font l'objet d'un vote à la majorité simple.

Les décisions d'attribution ne peuvent faire l'objet d'un recours.

Aucune justification de la décision d'attribution ou de non-attribution n'est exigible.

## **Art.10 Processus de décision**

La Commission se prononce en principe dans un délai de 3 mois après la date de clôture des inscriptions et de remise des dossiers.

Une bourse peut être octroyée à plusieurs reprises à un même candidat, pour autant qu'il s'agisse d'un projet différent.

Le Comité de sélection se réserve le droit de ne pas rendre de préavis sur un projet, par exemple en raison d'un projet à la qualité insuffisante ou au propos susceptible de troubler l'ordre public.

La Commission culture se réserve le droit de ne pas attribuer de bourses culturelles en cas de menace à l'ordre publique ou de niveau qualitatif insuffisant.

Le Conseil administratif se réserve le droit de refuser une proposition du Comité, en présence d'une raison objectivée.

## **Art. 11 Obligations des porteurs des projets retenus**

Les bénéficiaires/porteurs des projets retenus s'engagent à :

- mentionner la Ville de Thônex dans la communication sur le projet retenu, notamment par le biais de l'apposition du logo de la commune et/ou du FAC dans tous les supports de communication utilisés dans le projet ;
- le comité de sélection doit être impérativement informé en amont de toutes modifications importantes du projet initial. La Commission consultative se réserve le droit de réduire/refuser le versement de la subvention si le projet réalisé ne correspond pas au projet retenu.
- les lauréat.e.s de la bourse culturelle s'engagent à proposer une contre-prestation à la Ville de Thônex, par exemple une intervention dans le cadre scolaire ou une participation à une manifestation communale.

## **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 12 Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil municipal en date du 13 février 2024.